

## Bienvenue dans le secteur des centres hospitaliers

Vous trouverez ci-dessous quelques indications sous forme de questions-réponses concernant vos conditions de travail en tant que membres de l'APTS œuvrant dans la mission « centres hospitaliers ». Si vous avez une question qui ne figure pas dans la liste, n'hésitez pas à nous contacter et nous trouverons la réponse pour vous.



À ce propos, votre équipe syndicale souhaite que vous puissiez avoir rapidement des réponses à vos questions. En utilisant notre ligne téléphonique 1-877-568-6544, vous serez dirigé directement vers la bonne personne en lien avec le sujet de votre question. Aussi un courriel à notre adresse [syndicat.apt.s.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca](mailto:syndicat.apt.s.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca) est un très bon moyen de communication. Un membre de l'exécutif local se chargera de le transférer à la bonne personne.

### Est-ce que j'ai un contrat de travail?

Oui. Vous avez un volumineux contrat de travail qui se présente en deux parties. Vous avez une convention collective nationale qui touche principalement l'aspect financier comme le salaire, les primes et votre fonds de pension. Vous avez aussi des dispositions locales qui abordent davantage vos conditions de travail au quotidien, donc nous vous proposons de vous intéresser d'abord à cette dernière et vous pourrez y trouver plusieurs réponses à vos questions. J'avoue que ce n'est pas toujours simple de s'y retrouver alors n'hésitez surtout pas contacter la personne de votre exécutif local qui représente votre secteur qui pourra vous aider.



### Une assignation, un remplacement, un surcroît, la liste de rappel... comment ça marche?

Si vous n'avez pas de poste, vous êtes sur la liste de rappel. Le travail vous sera offert par assignation (remplacement ou surcroît de travail) en fonction des disponibilités que vous émettez et de votre ancienneté. Plus vous êtes ancien.ne, plus vous pouvez obtenir ce que vous voulez. Vous n'êtes pas obligé.e d'émettre des disponibilités dans toutes les missions et dans tous les hôpitaux. Émettez des disponibilités en fonction des lieux géographiques et des centres d'activités où vous désirez travailler. À noter qu'un calendrier des remises de disponibilité est fourni par l'employeur, inscrivez bien ces dates à votre agenda, car **si vous ne modifiez pas votre disponibilité, elle est reportée telle quel pour la prochaine période !**



Toutefois, pour vos premiers 6 mois de travail, l'Employeur peut vous demander d'émettre une disponibilité supplémentaire qui répond à ses besoins.

Rappelez-vous, lorsque vous acceptez une assignation, **vous acceptez en même temps de la mener à terme**. Parfois, une assignation qui semble courte peut être prolongée et ce, pour toutes sortes de raisons. Si vous avez déjà une assignation, c'est super! Sur demande, la liste de rappel doit vous fournir une confirmation écrite de cette assignation si elle est d'une durée prévue de plus de 28 jours ou indéterminée. Parfois, les assignations se succèdent et ça peut devenir mêlant. N'hésitez donc pas à demander une confirmation écrite à chacune de vos assignations.

### **Même si je suis nouveau.elle, est-ce que je peux avoir des vacances?**

Oui. Cependant, elles ne seront peut-être pas payées. Le droit aux vacances rémunérées se calcule du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année. Si vous travaillez à temps complet entre ces 2 dates, vous avez droit à 20 jours (4 semaines) de vacances **payées**. Si ce n'est pas le cas, vous aurez droit à 4 semaines de vacances et elles seront payées au prorata du temps que vous aurez travaillé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril. **Le reste sera sans solde.**



### **Est-ce que je peux faire du temps supplémentaire?**

Le temps supplémentaire doit être porté à la connaissance de votre gestionnaire et être autorisé par ce dernier, sauf exception. Vous avez une certaine autonomie lors de situation d'urgence si votre gestionnaire n'est pas joignable. Il ne faut cependant pas en abuser. Si vous faites beaucoup de temps supplémentaire, cela peut signifier que votre charge de cas est trop lourde. Si c'est le cas, n'hésitez pas à porter cet élément à la connaissance de votre gestionnaire et/ou à contacter le syndicat APTS pour voir ce qui peut être fait pour vous aider dans cette situation.



### **Temps supplémentaire... payé ou mis en banque?**

Cela dépend de votre titre d'emploi. Pour les titres d'emploi universitaires, le temps est mis en banque à taux simple (taux et demi au-delà de 40 heures). Pour les titres d'emploi collégiaux, le temps supplémentaire est payé (taux et demi) ... sauf si la personne technicienne n'est pas remplacée lorsqu'elle s'absente et qu'elle souhaite que son temps soit mis en banque. L'employeur



ne peut contraindre une personne technicienne à mettre en banque son temps supplémentaire. Si votre temps est mis en banque, celui-ci doit l'être à taux et demi!

Sachez que pour tout temps supplémentaire prévu ou non à l'horaire, l'Employeur doit vous verser automatiquement une rémunération de 1h à taux simple (code TRTS dans le relevé de présence) pour le temps de transport à condition que le temps supplémentaire ne soit pas immédiatement avant ou après votre quart de travail.

### **J'ai le goût d'apprendre davantage et je veux avoir de la formation, c'est possible?**

Même si vous n'avez pas de poste ou que vous ne travaillez pas à temps plein, vous avez les mêmes droits que toutes les autres personnes salariées! Il y a bien sûr certaines règles et critères pour avoir accès à de la formation mais ils ne sont pas différents pour vous. Alors n'hésitez pas à faire des demandes à votre gestionnaire. Si votre demande est refusée, je vous suggère de demander les raisons et de nous contacter par la suite.



### **Je n'ai vraiment pas beaucoup d'ancienneté... est-ce que je peux appliquer sur un poste?**



Oui. Mais attention à ne pas vous brûler les ailes! Vous avez uniquement droit à 2 désistements par année (de janvier à décembre). Conseil : posez votre candidature uniquement sur un poste que vous envisagez véritablement occuper. La majorité des postes étant octroyés par ancienneté, n'hésitez pas à poser votre candidature sur un poste qui vous intéresse vraiment. Si vous ne l'obtenez pas, dites-vous que votre tour viendra. C'est la beauté des postes offerts par ancienneté.

## Statut temps complet, comment ça marche?

La convention prévoit que toutes les personnes détenant un poste à temps plein ou ayant une assignation dont la durée prévue est de 6 mois et plus sont considérées comme personnes salariées à temps complet ce qui implique, entre autres, d'être payé lors des congés fériés et d'accumuler des congés de maladie payés. Vous pouvez toutefois faire la demande de conserver votre statut à temps partiel et rester sur les bénéficiaires marginaux. Attention! Bien que ce changement devrait se faire automatiquement, ce n'est pas toujours le cas.

## Est-ce que je peux prendre une journée maladie?

Tout à fait. Vous avez droit à 9.6 jours de maladie par année. Si votre statut est « temps complet », ces journées vous seront rémunérées. Si votre statut est « temps partiel », vous recevez déjà une compensation monétaire de 4.21 % à chaque paye pour équivaloir. Vous pourrez prendre des journées maladie mais elles ne vous seront pas payées considérant que vous recevez déjà la compensation. À noter que vous pouvez utiliser 3 jours de maladie pour vous absenter pour des motifs personnels (déménagement ou autre). Pour obtenir un congé pour motif personnel, vous devrez présenter votre demande à votre supérieur immédiat avec un préavis d'au moins 24 heures.



## Si mon enfant ou un membre de ma famille est malade, est-ce que je peux m'absenter?

Oui. La convention collective prévoit que vous pouvez vous absenter 10 jours par année (en demi-journées si votre gestionnaire l'accepte) pour prendre soin de votre enfant ou d'un membre de votre famille. Si vous détenez le statut « temps complet », ces journées peuvent être, à votre choix, sans solde ou déduites de votre banque de congé maladie. Si vous avez le statut « temps partiel », vous avez droit à ces congés. Cependant, ces absences seront non rémunérées (même principe que les absences maladie).

## Est-ce que j'ai le droit de prendre une pause?

Oui. Vous avez droit à une pause de 15 minutes pour chaque demi-journée de travail. On ne peut malheureusement pas les accumuler pour les prendre toutes en bloc et quitter le travail à 14h00 le vendredi!



### **Est-ce que je suis obligé-e de payer des assurances médicaments et autres?**

La RAMQ prévoit que, si vous avez accès à un régime d'assurance collective (tel que le nôtre avec SSQ), vous **devez** y adhérer. Si votre conjoint-e a également un régime d'assurance collective, il pourrait être intéressant de comparer ces deux régimes. En joignant son contrat, cela pourrait vous dispenser de participer à notre régime d'assurances collectives avec SSQ, ou vice-versa. Si vous désirez avoir des couvertures supplémentaires (dents, lunettes, etc.) vous pouvez le faire à



des moments précis dans l'année. Pour toute modification à ce niveau, contactez le secteur de la rémunération du CISSSME qui fera le pont avec SSQ. Lorsque vous augmentez votre couverture au régime d'assurance collective, n'oubliez pas que vous devrez conserver cette couverture supplémentaire pendant un certain temps avant de la réduire.